

Arrêt

**n°41 301 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
2. La commune de Jette, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour fondée sur l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, décision du 21 août 2008 notifiée à la requérante le jour même par l'Administration communale de Jette ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. YARAMIS loco Me M.- C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me D. DAIE loco Me P. JADOUL, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 août 2008, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Jette, une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le même jour, lui a été notifié par la seconde partie défenderesse une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *x L'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi;*
« *x L'intéressé(e) n'est pas admis(e) ou autorisé(e) à séjournner dans le Royaume : n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. (...)* ».

1.2. Il ressort d'un complément du dossier administratif, adressé par la première partie défenderesse au Conseil le 23 février 2010, que la requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, le 26 mars 2009.

2. Intérêt au présent recours.

2.1. Invitée à s'expliquer à l'audience quant à la persistance de l'intérêt de la requérante au recours, dès lors que, comme souligné dans le rapport d'audience, cette dernière a été autorisée au séjour limité par décision du 26 mars 2009 de la première partie défenderesse, la partie requérante a déclaré ne pas avoir reçu d'instruction du *dominus litis* à cet égard.

2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de larrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'appelée à se justifier sur ce point, la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers.

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS